Qui doit payer le prix de l'IA ?
Responsabiliser les cerveaux derrière les machines

Kiyana Fadaei Kermani. Faculté de droit, Université de Sherbrooke

INTRODUCTION

Ce qu'on entend par IAG?

L'intelligence artificielle générative (ci-après « IAG ») désigne des **systèmes** d'IA capables de **produire** du **contenu nouveau** (textes, images, vidéos) à partir d'énormes ensembles de données sur lesquels ils ont été entraînés (***training data***). En repérant des motifs et des régularités, ces outils sont ensuite en mesure de créer, en quelques **secondes** et à partir de **simples** instructions, du contenu qui ressemble à celui sur lequel ils ont appris.

L'IAG (ChatGPT) → **Outils puissants**
- Réalisme trompeur
- Traite et échange une quantité massive d'informations

→ **Risques**

Chaos informationnel
- Difficulté de distinguer le vrai du faux
- Surcharge informationelle

↓

Effets
- Mine crédibilité de source fiable
- Facilite la désinformation

La responsabilité civile

En droit québécois, la responsabilité civile est le mécanisme qui permet d'obtenir réparation lorsqu'une personne subit un préjudice causé par autrui

Double objectif de la responsabilité civile

Réparation ($)
Indemniser la victime pour son préjudice subi.

Dissuasion
Le fardeau financier incite à adopter un comportement différent afin d'éviter les conséquences et crée ainsi un véritable incitatif.

Pour qu'une personne soit tenue responsable, il faut une faute, un préjudice et un lien de causal. La faute est à la fois un fondement et une condition de la responsabilité civile. Comme cette preuve peut être difficile, certains régimes particuliers reposent sur des présomptions et prévoient leurs propres causes d'exonération, déplaçant ainsi le poids de la preuve vers l'auteur du dommage. Dans la même logique, des théories élargissent la responsabilité afin de mieux protéger les victimes et encadrer les activités dangereuses.

OBJECTIF

- **Montrer les limites** du cadre actuel et **proposer des pistes** de solutions adaptées.
- **Démontrer qu'une responsabilisation** axée vers les **créateurs** serait souhaitable.

MÉTHODE

1. **Analyse doctrinale**
2. **Étude** de deux cas fictifs
3. **Théories** du risque et du principe de précaution.

Deux régimes clés du Code civil du Québec

Dans le cadre de ce projet, les articles **1457** et **1468** du Code civil du Québec (ci-après « C.c.Q. ») sont mobilisés. Ils représentent les régimes de responsabilité les plus susceptibles de s'appliquer aux créateurs d'outils d'IAG.

Art. 1457 C.c.Q.

Responsabilité pour le fait personnel
Lorsqu'un préjudice résulte de la faute personnelle à autrui

Conditions:
- Faute
- Préjudice
- Lien causal

Art. 1468 C.c.Q.

Responsabilité pour le défaut de sécurité du bien
Lorsqu'un préjudice résulte du défaut de sécurité d'un bien.

Conditions:
- Fabricant, fournisseur ou distributeur
- Défaut de sécurité (art. 1469 C.c.Q)
- Bien meuble
- Préjudice
- Lien causal

Pourquoi Responsabiliser les créateurs ?

Une solution efficace et juste.

CRÉATEURS

→ Ils sont mieux placés pour **prévoir** les risques et les **éviter** puisqu'ils ont le contrôle sur la fabrication de l'outil.

→ Leur imposer un **fardeau financier**, les obligerait à réduire les préjudices découlant de leurs outils et de mettre en place des mesures de préventions.

→ Ils sont mieux placés pour indemniser les victimes, puisqu'ils sont **plus solvables**.

RÉSULTAT

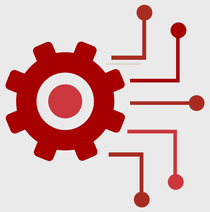

Les **lacunes** de l'art. **1457 C.c.Q.**
- Difficulté de l'exgience de la faute

Les **lacunes** de l'art. **1468 C.c.Q.**
- Qualification des systèmes d'IAG
- L'exonération de 1473 C.c.Q.

Constat

L'absence de régime parfaitement adapté **justifie de repenser** le cadre juridique applicable. En ce sens, même si les théories du risque et du principe de précaution sont traditionnellement rejetées en droit québécois, leur **intégration** permettrait de mieux répondre aux objectifs de la responsabilité civile : indemniser les victimes et prévenir les dommages.

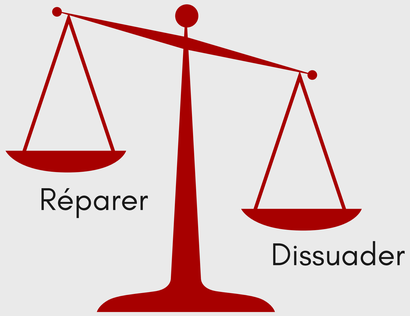

Proposition

Mettre en place un régime qui impose aux créateurs une obligation accrue de prudence et de diligence. En effet, ce régime viserait à protéger la confiance dans le contenu numérique, tout en préservant un équilibre entre l'innovation et la protection des victimes.

CONCLUSION

Responsabiliser les créateurs d'IAG n'est pas une utopie, mais une nécessité. Les régimes actuels (art. 1457 et 1468 C.c.Q.) montrent leurs limites face aux risques imprévisibles et systémiques de ces outils. Il devient donc essentiel d'intégrer une obligation accrue de prudence et de diligence pour les créateurs.

Loin de freiner l'innovation, cette approche l'oriente vers un progrès responsable, en plaçant la réduction des dommages à la source au cœur du droit civil québécois.